

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 15 27 / MEF/DGD/DU 23 MAR 2012
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Interdiction relative aux importations
et au dédouanement de marchandises
aux Bureaux frontières.**

Réf. : Circulaire n°1257 du 26/10/2005

Il me revient que les dispositions de ma circulaire visée en référence, ne sont pas appliquées avec toute la rigueur requise.

Aussi, pour pallier cette situation qui porte à la fois préjudice aux intérêts du Trésor public et à ceux de l'industrie locale,

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et aux opérateurs économiques, que les dispositions de la circulaire 1257 demeurent en vigueur.

A cet effet :

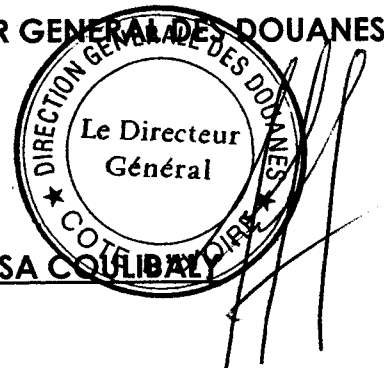
1. Sont interdites d'importation par voie terrestre, les marchandises non originaires de la CEDEAO. Ces marchandises, même en provenance de ladite Communauté, ne peuvent être dédouanées qu'à Abidjan ou à San-Pédro après transfert par voie maritime ou aérienne.
2. Toute importation de marchandises non originaires de la CEDEAO, effectuée par les Bureaux frontières sera considérée comme un cas de contrebande au sens des dispositions de l'article 290 du Code des Douanes et fera l'objet de saisie immédiate **auxdits Bureaux des Douanes.**
3. La sanction applicable est celle prévue à l'article 289 du Code des Douanes. A savoir : la confiscation de l'objet de fraude, la confiscation des moyens de transport, la confiscation des objets servant à masquer la fraude, le paiement d'une amende égale au quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du

paiement des droits et taxes exigibles, ainsi qu'une peine de prison de 6 mois à trois ans.

4. Les cas d'importation de marchandises de contrefaçon feront l'objet de saisie et de confiscation au profit de l'Etat qui pourra, le cas échéant, procéder à leur destruction.
5. Les véhicules usagés, importés par voie terrestre ne sont pas concernés par la mesure d'interdiction. Cependant, ils sont acheminés par déclaration de type S111 sur Abidjan, pour les formalités définitives de dédouanement.
6. Déroge également à ce principe, l'importation des marchandises ci-après, pourvu qu'elle ne dépasse pas les quantités autorisées par camion :
 - Chapeaux (500 unités) ;
 - Ustensiles de cuisine (1.000 kg) ;
 - Vêtements et accessoires (500 kg)
 - Atomiseurs agricoles (100 unités) ;
 - Malles et valises (500 unités) ;
 - Mèches (500 kg) ;
 - Friperie (1.000 kg).
7. De même, le Directeur Général des Douanes pourra accorder des dérogations pour certains cas particuliers, notamment les importations de matières premières destinées aux industries locales.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. Maj. ISSA COULIBALY

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- GEPEX
- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C Bolloré
- Syndicat National des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- BIVAC
- EMACI
- CBC
- Toutes Directions Douanes